



---

# Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques

---

Consultation de février 2022



## **1 Contexte**

Lors de la session d'hiver 2021, les Chambres fédérales ont décidé plusieurs adaptations de la loi COVID-19 (RS 818.102), dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du parapluie de protection, le dispositif prévu pour les manifestations publiques (article 11a, alinéa 1), qui devait initialement prendre fin le 30 avril 2022.

Par ailleurs, le 16 février 2022, le Conseil fédéral a décidé d'abroger partiellement l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

La prolongation du parapluie de protection et l'abrogation partielle de l'ordonnance précitée exigent une révision partielle de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques (RS 818.101.28). Cette modification n'a pas d'effet sur la durée de validité du parapluie de protection, qui est prolongée jusqu'à fin 2022. Les organisateurs de manifestations ont encore la possibilité de déposer une demande pour bénéficier du dispositif.

## **2 Commentaire des articles**

### **2.1 Article 2, alinéa 1**

L'actuel article 2, alinéa 1, fixe l'échéance du parapluie de protection au 30 avril 2022. Conformément à la décision du Parlement de prolonger le dispositif, cette date est remplacée par 31 décembre 2022.

### **2.2 Article 2, alinéa 3, lettres a et b**

L'article 2, alinéa 3, lettres a et b, fait notamment référence aux articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26). Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation de police sanitaire comme condition préalable à l'obtention d'une garantie. Par conséquent, une telle autorisation n'est désormais nécessaire que si le droit cantonal la prévoit.

### **2.3 Article 4, alinéa 2**

L'article 4, alinéa 2, fait notamment référence aux articles 16 et 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation de police sanitaire comme condition préalable à l'obtention d'une garantie, si bien que l'entreprise organisatrice n'a plus besoin d'une autorisation de police sanitaire pour déposer une demande régie par le droit fédéral. La demande déposée doit toutefois satisfaire aux exigences cantonales en ce qui concerne la date, la durée, le lieu de la manifestation et le nombre de personnes envisagé, pour autant que le droit cantonal exige une autorisation.

### **2.4 Article 4, alinéa 3**

Cette disposition impose aux organisateurs de manifestations de déposer leur demande avant le 28 février 2022, c'est-à-dire au plus tard deux mois avant l'échéance initiale de la protection (30 avril 2022). La prolongation du parapluie de protection jusqu'au 31 décembre 2022 requiert donc d'adapter cette date, désormais fixée au 31 octobre 2022.

### **2.5 Article 5, alinéa 1, lettre b**

L'article 5, alinéa 1, lettre b, fait notamment référence aux articles 16 et 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation de police sanitaire comme condition préalable à l'obtention d'une garantie. L'autorisation de police sanitaire délivrée par le canton n'est désormais nécessaire parmi les documents à fournir que si le droit cantonal la prévoit.

### **2.6 Article 21, alinéa 1 et 2**

L'ordonnance révisée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 et aura effet jusqu'au 31 décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance de la période d'application du parapluie de protection, prolongée par le Parlement.

Les autres commentaires relatifs à l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 manifestations publiques restent valables et seront modifiés en conséquence.

### **3 Réglementation transitoire**

En vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 manifestations publiques, les demandes pour des manifestations prévues jusqu'au 30 avril 2022 doivent être déposées au plus tard le 28 février 2022.

En d'autres termes, les demandes pour des manifestations prévues entre le 28 février 2022 et le 30 avril 2022 doivent, comme jusqu'ici, être déposées au plus tard le 28 février 2022.

Les demandes pour des manifestations prévues après le 30 avril 2022 peuvent également être déposées au-delà du 28 février 2022 et faire l'objet d'une décision des autorités cantonales compétentes. Le SECO recommande aux cantons de prévoir, dans les décisions qu'ils rendent jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022, une clause selon laquelle la décision est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

### **4 Conséquences**

Les conséquences financières étaient jusqu'à présent prévues dans le budget 2022. Avec la prolongation, elles concerneront également le budget 2023. En 2021, le supplément au budget 2021 prévoyait 90 millions pour le parapluie, contre 60 millions dans le budget 2022. Le crédit d'engagement demandé en conséquence pour le parapluie de protection s'élève à 150 millions. Si les garanties échoient sans pertes, les moyens sur lesquels elles portent pourront être réengagés, pour autant que la spécialité du crédit le permette et que la période d'engagement ne soit pas encore écoulée. Le règlement de la participation de la Confédération aux versements cantonaux peut s'étendre jusqu'en 2023. Pour les versements de la Confédération aux cantons, le crédit d'engagement pour les manifestations publiques peut également être sollicité après 2022. Le fait que les bases légales de la loi Covid-19 et de l'ordonnance soient abrogées à la fin de 2022 n'y change rien. Le droit déterminant pour le versement des paiements reste celui qui sert de base à la naissance des droits des cantons à la participation de la Confédération. La prolongation du dispositif de protection n'a aucune incidence sur les effectifs de l'administration fédérale.

La prolongation du parapluie de protection peut, par contre, entraîner une augmentation des charges financières des cantons, en raison des garanties accordées. Elle pourrait également donner lieu à des charges de personnel supplémentaires. Le cas échéant, les bases juridiques cantonales devront également être adaptées.

La prolongation de la durée de validité de l'ordonnance est favorable aux organisateurs. La possibilité de déposer des demandes jusqu'au 31 octobre 2022 est cruciale pour eux.